

DECISION DCC 25-028 DU 06 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 26 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 25 janvier 2024, sous le numéro 0161/030/REC-24, par laquelle monsieur Delphin ZANNOUPLE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour une détention arbitraire et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que son mandat de dépôt n'a plus été renouvelé depuis le dernier renouvellement en date du 21 décembre 2021 ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que le 14 juin 2023, après avoir reçu notification de l'arrêt de mise en accusation auprès de l'un de ses co-accusés, il est resté perplexe quant aux fondements de la poursuite engagée contre lui ainsi que de sa détention provisoire ;

Qu'il soutient, en effet, que cette décision comporte des inexactitudes sur son éventuelle connaissance, sa participation aux faits de détournement orchestré par monsieur Jean Thomas LOKONON et

ds

autres et, surtout sa prétendue fuite au début de l'enquête judiciaire ;

Qu'il précise, dans son mémoire en date à Akpro-Missérété du 10 mars 2024, qu'il a été informé que sa société est en difficulté avec la société CORIS Bank Ouagadougou, monsieur Moïse ZINZINDOHOUE, qui s'est fait passer pour le directeur général de CORIS Bank Togo, lui a proposé ses services ;

Qu'il affirme que c'est ainsi que le 23 juillet 2018, dans le cadre d'une mission fictive à Ouagadougou, il a réussi à l'arnaquer, en mettant à sa disposition des fonds et deux (02) billets d'avion, l'un en son nom et l'autre au nom de monsieur Dodzi MISSINHOUN, qui serait un agent de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Qu'il affirme avoir été victime d'un montage et de fausses accusations de participation à une entreprise d'escroquerie ;

Considérant qu'en réplique aux observations du président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), il observe qu'il a omis de faire cas des raisons pour lesquelles l'arrêt de mise en accusation ne lui a pas été notifié et celles qui justifient le non-renouvellement de son mandat de dépôt, contrairement à ceux de ses co-accusés ;

Qu'en outre, il fait observer qu'à son procès, le 25 janvier 2024, le procureur spécial près la CRIET a fait une deuxième réquisition contre lui après la plaidoirie de tous les avocats et ce, en violation du principe de l'égalité des accusés devant la loi ;

Qu'il dénonce, d'une part, une discrimination, source de traitements dégradants et inhumains ainsi qu'une méconnaissance du droit à la présomption d'innocence proscrits par les articles 17, 18 et 26 de la Constitution et, d'autre part, demande à la Cour d'annuler purement et simplement sa condamnation à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'ordonner sa libération ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que monsieur Delphin ZANNOUPLE fait, avec plusieurs autres inculpés, l'objet de la procédure

ds

CRIET/2019/RP/00191 ; COM-I/2019/00054 ouverte le 05 avril 2019 devant la commission de l'instruction de la CRIET pour des faits de détournement de deniers publics, faux et usage de faux, escroquerie et complicité de détournement de deniers publics, recel de choses volées, recel de choses détournées et trafic d'influence ;

Qu'il affirme que le mandat d'arrêt décerné en avril 2019 contre lui a été exécuté le 26 juillet 2021 et, son inculpation, effectuée par la commission le 28 juillet 2021, a été suivie le même jour de son placement en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il déclare qu'il s'en déduit que la détention du requérant court, devant ladite commission à partir du 28 juillet 2021 ;

Qu'il ajoute que la consultation du registre d'instruction renseigne que, par arrêt de disjonction, de non-lieu partiel, de requalification et de mise en accusation, le dossier de l'intéressé a été clôturé depuis le 12 juin 2023 ;

Qu'il fait savoir que le 25 janvier 2024, monsieur Delphin ZANNOUPLE a été reconnu coupable de complicité de détournement de deniers publics puis condamné à dix (10) ans de réclusion criminelle et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende ferme ;

Qu'il fait remarquer que depuis janvier 2022, la notification de toutes les décisions de la chambre des libertés et de la détention incombe au greffier de ladite chambre ;

Vu les articles 17, 18, alinéa 1^{er}, 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6, 153 et 583 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement*

ds

déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, énonce : « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Que l'article 153 dudit code prévoit : « Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, applicables durant la phase de l'instruction, que toute détention provisoire doit être justifiée par un titre, régulièrement prorogé, suivant une ordonnance notifiée au détenu ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a été jugé et condamné à dix (10) ans de réclusion criminelle ;

Or selon l'article 583 du code de procédure pénale, « En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la cour d'assises et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure » ;

Que dès lors, la requête, relativement à la détention provisoire, est devenue sans objet et qu'il convient de dire n'y avoir lieu à statuer ;

Sur la violation des droits humains

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la Constitution, « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement
ds

établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. » ;

Que l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » ;*

Que l'article 26, alinéa 1^{er}, de ladite Constitution prescrit : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le requérant déclare avoir fait l'objet, de la part des autorités judiciaires, de traitements discriminatoires et insulté de coupable avant même d'être jugé ;

Que toutefois, il n'a mis à la disposition de la Cour aucun élément permettant d'établir la matérialité des violations alléguées ;

Qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** n'y avoir lieu à statuer sur la détention provisoire du requérant.

Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Delphin ZANNOUPLE, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt-cinq ;

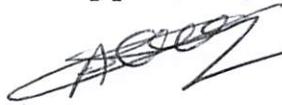
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds

Mesdames Aleyya

Dandi

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO. -

GOUDA BACO

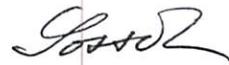
GNAMOU



Membre

Membre

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-